



Arrêt

n° 180 109 du 23 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, et au nom de ses enfants par X, qui déclarent être de nationalité slovaque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT loco Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, accompagnée de son compagnon et de leurs enfants, a déclaré être arrivée en Belgique le 2 octobre 2009.

Le 5 octobre 2009, elle a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 3 novembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

La famille aurait quitté le territoire belge à une date inconnue et serait revenue à la fin de l'année 2011.

1.2. Le 12 novembre 2014, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de partenaire d'un ressortissant de l'Union européenne. Elle a été mise en possession de cette attestation le 13 mai 2015.

1.3. Le 1^{er} février 2016, la partie défenderesse a mis fin au séjour du partenaire de la requérante et de leurs enfants, avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil le 23 décembre 2016, en son arrêt n° 180 103 (affaire 187 344).

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 12.11.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que partenaire de Monsieur [G. R.], né le [...], de nationalité slovaque. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 13.05.2015. Depuis son arrivée en Belgique, elle fait partie du ménage de son partenaire. Or, en date du 1.02.2016, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [G. R.]. En effet, celui-ci ne répond plus aux conditions d'un travailleur salarié/demandeur d'emploi.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son partenaire.

Interrogée par courrier du 6.11.2015 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a fourni une attestation d'inscription au cours de français ainsi que attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris.

Il est à noter que le fait que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris et à des cours de français ne permet pas de croire qu'elle a une chance réelle d'être engagée. En effet, depuis son arrivée en Belgique, elle n'a jamais effectué de prestations salariées. Elle ne remplit donc pas les conditions d'un travailleur salarié ou d'un demandeur d'emploi. Par ailleurs, elle ne produit aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour à un autre titre.

Par conséquent, en vertu de l'article 42 ter, § 1er alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Conformément à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire obtenu le 13.05.2015 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule à l'irrecevabilité du recours en ce qu'il concerne les enfants de la requérante dès lors qu'elle « *n'aperçoit pas en quoi les enfants mineurs de la partie requérante jouissent d'un intérêt en l'espèce alors qu'ils ne sont pas les destinataires de la décision querellée. Ils n'ont en effet aucun intérêt direct et personnel au recours* ».

2.2. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par la première requérante et par son compagnon, au nom des enfants mineurs du couple. Ceux-ci n'étant les destinataires d'aucune des décisions dont l'annulation est demandée, ils ne justifient pas d'un intérêt personnel et direct à l'action. Il en résulte qu'en ce qui concerne la première requérante, le recours n'est recevable qu'en ce que celle-ci agit en son nom personnel.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Dans une « *remarque préalable* », la partie requérante indique que « *La décision mettant fin au séjour de plus de trois mois de la requérante a été adoptée à la suite du constat de la fin de séjour de son partenaire, Monsieur [G. R.]. Outre les moyens développés ci-dessous, la requérante se réfère donc intégralement au recours introduit par son partenaire devant Votre Conseil contre la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois de celui-ci (pièce n°2)* ».

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40, 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé l'« *arrêté royal du 8 octobre 1981* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle plaide « *En ce que la partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte de la durée de séjour de la requérante lors de sa décision de mettre fin au séjour de la requérante ; Alors que l'article 42 ter, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 impose de le faire ; [...]. L'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que « « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »*. A cet égard, la partie adverse se contente d'utiliser une formule générale et stéréotypée qui ne démontre nullement qu'elle a tenu compte de ces différents éléments lors de la décision de mettre fin au séjour de la requérante. En effet, la requérante réside de manière ininterrompue en Belgique depuis 2011, soit depuis près de 5 ans. La partie adverse indique en ce qui concerne la durée du séjour de la requérante que : « *la durée du séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec leur pays d'origine* ». Or, la question n'est pas de savoir si cette durée de séjour lui a fait perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il convient de tenir compte de la durée de séjour de la requérante, quand bien même celle-ci ne lui aurait pas fait perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il convient de souligner qu'en l'espèce, il s'agit d'une durée conséquente, particulièrement en raison de la présence d'enfants mineurs. [...] ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée la « *CIDE* »), de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « *Charte* »), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « *directive 2008/115* »), des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En une première branche, elle soutient que « *[...]. L'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 constitue une transposition de l'article 14 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Selon l'article 51.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, les dispositions de celle-ci s'adressent aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Lorsqu'elle souhaite mettre fin au séjour du citoyen de l'Union sur base de l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse doit donc respecter les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE* ». Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 24 de la Charte, de l'article 3.1. et de l'article 22 bis, alinéa 4, de la Constitution. Elle indique que « *La Cour Constitutionnelle a rappelé à cet égard dans un arrêt n° 30/2013 du 7 mars 2013 que « tant l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, imposent aux juridictions de prendre en considération, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant* ». Dans son observation générale sur l'intérêt supérieur de

l'enfant, le Comité des droits de l'enfant apporte plusieurs précisions à l'égard de cette notion: [...]. Le Centre Fédéral Migration a proposé une liste de questions devant permettre aux décideurs et praticiens de concrétiser la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (pièce n° 2). [...]. Toute décision qui concerne des enfants doit donc être précédée d'une analyse des conséquences concrètes de la décision sur les droits fondamentaux des enfants et cette analyse doit être exposée dans le cadre de la décision. [...]. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être déterminé par des professionnels spécialisés et indépendants, dans des conditions qui garantissent la dignité de l'enfant et la fiabilité du résultat. Le résultat de ces démarches doit être exposé dans la décision. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. [...]. La décision attaquée ne démontre pas qu'une analyse des conséquences concrètes de la décision sur les droits fondamentaux des enfants de la requérante a été réalisée. En effet, elle ne démontre pas qu'elle a analysé de manière concrète l'impact d'une interruption de la scolarité en cours d'année scolaire, ni l'impact du changement de langue d'enseignement. Elle ne démontre pas non plus qu'elle a analysé les conséquences de la décision de mettre fin au séjour au regard de l'intégration des enfants de la requérante en cinq années de séjour. L'analyse de la partie adverse à l'égard de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante est donc tout à fait insuffisante et la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen ».

3.3.2. En une seconde branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle fait valoir que *« Lorsque la partie adverse prend une décision en application de l'article 42ter, elle peut décider, le cas échéant, d'assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire mais cela ne constitue en aucun cas une obligation. [...] »*. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle indique que *« Le législateur a imposé à la partie adverse de tenir compte de ces éléments particuliers lorsqu'elle prend une décision d'éloignement. Cette disposition constitue la transposition de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE. Ces dispositions constituent une application particulière des dispositions générales consacrant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de manière primordiale dans toutes les décisions qui les concernent. Le requérant renvoie à cet égard aux développements de la première branche du présent moyen. La décision attaquée ne démontre pas qu'une analyse des conséquences concrètes de la mesure d'éloignement sur les droits fondamentaux des enfants a été réalisée. [...] L'analyse de la partie adverse à l'égard de l'intérêt supérieur des enfants du requérant est donc tout à fait insuffisante et la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen. Il convient donc d'annuler la décision attaquée sur cette base »*.

4. Discussion

4.1. S'agissant des moyens développés dans le recours introduit par le partenaire de la requérante à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de celui-ci, avec ordre de quitter le territoire, auxquels se réfère la partie requérante dans une remarque préalable de l'exposé de ses moyens d'annulation, le Conseil estime que cette dernière n'a plus intérêt à ceux-ci dès lors que lesdits moyens ont été déclarés non fondés et le recours introduit rejeté par l'arrêt 180 103 du 23 novembre 2016 (affaire 187 344), auquel il renvoie.

4.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un *« moyen de droit »* requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition

4.2.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, *« A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, §4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, §2, le ministre ou son délégué peut mettre fin leur droit de séjour durant les cinq premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :*

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint,

[...].

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'il a été mis fin au séjour du ressortissant de l'Union qui ouvrait un droit de séjour à la requérante, en sa qualité de partenaire.

4.2.3. S'agissant de la prise en compte de la durée du séjour de la requérante tel que requis par l'article 42 *ter*, §1^{er}, alinéa 3, le Conseil constate qu'il ressort à suffisance de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération celle-ci et a estimé, pour la raison indiquée, non contestée en l'espèce, qu'elle ne justifiait pas qu'il ne soit pas mis fin au droit de séjour de la requérante. L'argument de la partie requérante tendant à démontrer que ladite durée n'aurait pas été prise en considération invite manifestement le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être toléré, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

4.2.4. Le premier moyen n'est pas fondé

4.3.1. Sur le second moyen, en ses branches réunies, le Conseil souligne tout d'abord que la prémisse du moyen est erronée dès lors qu'il est mis fin au séjour de la requérante, et de ses enfants, en application de l'article 42 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et non en application de l'article 42 *bis* de la même loi.

En outre, le Conseil relève que la scolarité des enfants mineurs de la requérante et l'intégration alléguée n'ont aucune incidence en l'espèce sur la situation de séjour de la requérante, ceux-ci n'étant pas les destinataires des décisions entreprises. En tout état de cause, le Conseil constate que leur situation a été examinée sous l'angle de l'article 42 *ter*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la décision visée au point 1.3. du présent arrêt.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt au développement de ce moyen : eu égard aux mêmes arguments soulevés dans le cadre de l'examen du recours en annulation des décisions les concernant, le Conseil a estimé que « [...] *Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a bien analysé l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cas d'espèce. Il ressort en effet de la motivation de la première décision entreprise que « Pour ce qui est des enfants de l'intéressé, [...], ceux-ci ne sont ni admis ni autorisés au séjour en Belgique et peuvent donc accompagner leur père à quitter le territoire belge, ce qui n'est pas contraire à l'article 8 (CEDH). Concernant les inscriptions scolaires fournies pour ses enfants, rien n'indique que leur scolarité ne puisse se poursuivre en Slovaquie, pays membre de l'Union européenne. [...] Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 *ter* §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une*

activité économique. ». Force est de constater que cette motivation n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante. Ainsi, si elle plaide que la partie défenderesse « n'a pas analysé de manière concrète l'impact d'une interruption de la scolarité en cours d'année scolaire, ni l'impact du changement de langue d'enseignement », « ni les conséquences de la décision [...] au regard de l'intégration des enfants du requérant », elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné une situation qu'elle avait négligé de lui soumettre, sauf à admettre que l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est soulevé en termes requête, primerait sur les dispositions de la loi, plus particulièrement sur l'application en l'espèce des articles 42 bis, §1^{er} et 42 ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 » et estimé ce moyen non fondé.

4.3.2. Pour le surplus, sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15/12/1980, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire obtenu le 13.05.2015 et qu'elle n'est pas autorisée à séjourner à un autre titre », motifs qui se vérifient au regard du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui rappelle cependant les arguments développés dans la première branche du second moyen et la nécessité de protéger l'intérêt supérieur des enfants. Quant à ce, le Conseil renvoie aux conclusions posées *supra* au point 4.3.1. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation.

4.3.3. Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS